

DECISION N°2023.01.01D

Objet : Assurance atteintes au système d'information (cyber risques)

Vu l' article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions des articles R.2123-1-1°, R.2131-12-1° et R. 2123-1-2° et suivants du Code de de la commande publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.08.64A du 28 aout 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ARNAVON dans le domaine relatif aux Moyens Généraux et au Personnel et plus particulièrement la gestion des assurances y compris la signature des décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ;

Vu le budget de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération et notamment le compte 616-020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que, dans le cadre du renouvellement de ses marchés d'assurance, la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération souhaite également souscrire une assurance la protégeant des risques liés aux atteintes à son système d'information dite « assurance cyber risques » ;
- Que Montélimar-Agglomération a lancé plusieurs consultations pour répondre à ses besoins en matière d'assurance qui sont estimés à 700 000,00 € T.T.C. sur une durée maximum de 4 ans ;
- Que l'assurance « cyber risques » ayant été estimée à 60 000,00 € T.T.C. sur la durée du marché et le montant de ce dernier n'excédant pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots des différentes consultations lancées en matière d'assurance, une procédure adaptée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, a ainsi été engagée le 8 septembre 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. fixant au 10 octobre 2022 à 17 heures la date limite de réception des offres ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la communauté d'agglomération et sur le site internet www.marcel26.fr ;
- Qu'au terme de cette procédure à laquelle seul le groupement SARRE ET MOSELLE/WAKAM/DATTAK a souhaité participer, l'offre de ce dernier a été jugée économiquement avantageuse ;
- Que les cotraitants du groupement choisi ont chacun justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général de Montélimar-agglomération, compte 616-020,

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec le groupement conjoint SARRE ET MOSELLE/WAKAM/DATTAK, ayant comme mandataire le cabinet SARRE ET MOSELLE, dont le siège social est situé 17 bis avenue Poincaré à SARREBOURG (57400), un marché de services d'assurance « atteintes au système d'information (cyber risques) ».

Article 2° - Ce marché sera conclu au prix global et forfaitaire révisable de 4512,09 € T.T.C. par an et pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} janvier 2023, reconductible automatiquement, sauf décision de non-reconduction dûment notifiée dans les délais, jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 616-020.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **23 JAN. 2023**

Le Président,

Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée

Valérie ARNAVON

